



ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fixation, des tarifs journaliers applicables au **lieu de vie et d'accueil Cap Hémisph'Air** géré par la SASU CAP HEMISPH'AIR

N° D 2024 - 153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article D 316-5 et D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2014, annulant partiellement le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté N° 2023-1029 du 04 octobre 2023, autorisant la société par actions simplifiées unipersonnelle Cap Hémisph'Air, à créer un lieu de vie et d'accueil, dans la Nièvre;

VU l'arrêté N° 2023-1094 du 16 octobre 2023, fixant les tarifs journaliers applicables au lieu de vie et d'accueil Cap Hémisph'Air ;

CONSIDERANT l'évolution des profils des jeunes pris en charge par le lieu de vie ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

1503 157 58

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Sur la base d'une activité égale à **3 467 journées**, les dépenses autorisées pour, le lieu de vie et d'accueil Cap Hémisph'Air, sont les suivantes :

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	180 000,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	940 000,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	216 500,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 336 500,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0 €
Reprise de résultat	0 €
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 336 500,00 €

ARTICLE 2: Le prix de journée du Lieu de Vie et d'accueil, Cap Hémisph'Air dans la Nièvre, est déterminé comme suit :

- **Forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**
- **Forfait journalier complémentaire : 18,96 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**

Pour répondre aux besoins spécifiques de certains mineurs, et dans le cadre de leur projet individuel, un forfait journalier supplémentaire de **100 €**, pourra être accordé, uniquement après validation par le département gardien. Cette somme doit permettre de faire face à des dépenses non couvertes par le forfait initial (logement supplémentaire, renfort éducatif...). Ce forfait revêt un caractère exceptionnel. La durée de son versement sera fixée par le département gardien, pour chacun des mineurs concernés.

ARTICLE 3: Les forfaits mentionnés à l'article 2 du présent arrêté **sont fixés pour trois ans et sont indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**.

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **22 FEV 2024**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Florence Bonneau

